



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
de la CNBA**

**du 9 novembre 2012
Séance n°108**

**Délibération n ° 5
Création d'un organisme représentant le secteur professionnel
du transport fluvial de fret**

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7,

Vu le Décret n°84-365 du 14 mai 1984 relatif à la Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Vu la présentation faite en séance,

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale décide :

Article 1 :

Un organisme à personnalité morale sera créé à compter du 1^{er} janvier 2013 par la Chambre nationale de la batellerie artisanale et le Comité des armateurs fluviaux afin de représenter le secteur professionnel du transport fluvial de fret dans son ensemble.

Article 2 :

Cet organisme ne disposera d'aucun moyen financier ou humain en propre. Seule une nouvelle délibération du conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale pourra faire évoluer ce point.

Article 3 :

Cet organisme disposera de missions limitées aux domaines suivants :

- Représentation commune auprès des pouvoirs publics français et européens, en vue d'obtenir des décisions favorisant l'ensemble du secteur professionnel ;
- Représentation commune auprès des acteurs économiques concernés en vue d'obtenir un recours plus important à ce mode de transport ;

- Représentation commune auprès de la sphère médiatique et du grand public afin de développer l'image de marque et la notoriété du transport fluvial de fret.

Article 4 :

L'organisme représentant le secteur professionnel du transport fluvial de fret nouvellement créé sera coprésidé par la Chambre nationale de la batellerie artisanale et par le Comité des armateurs fluviaux.

Article 5 :

Le conseil d'administration donne mandat à son président pour l'ensemble des actes qui permettront la constitution de cet organisme. Ceux-ci n'auront aucune conséquence financière sur la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

Article 6 :

Le Président du conseil d'administration rendra compte lors des prochains conseils d'administration de la mise en œuvre des travaux permettant la constitution de cet organisme et des premières actions réalisées.

Article 7 :

Les frais engagés dans le cadre de ce projet seront partagés à part égale entre la Chambre nationale de la batellerie artisanale et le Comité des armateurs fluviaux.

Le 14 novembre 2012

Le président du conseil d'administration
Michel DOURLENT